

## ***Frontalier ou pas frontalier ?***

*J'ai enfin pu trouver le collaborateur spécialisé que je cherchais pour mon entreprise située à Romanel. Celui-ci est frontalier. Outre les charges sociales, dois-je lui retenir également l'impôt à la source ?*

La règle veut effectivement que lorsqu'on emploie une personne qui n'est pas suisse ni au bénéfice d'un permis d'établissement C, on doit lui retenir l'impôt à la source. Il existe bien évidemment quelques exceptions, mais celles-ci ne seront pas abordées dans le présent article.

Cette ponction fiscale sur le salaire est appliquée dans la plupart des pays et s'effectue en accord avec les conventions de double imposition.

Toutefois, le canton de Vaud, par exemple, a signé un accord séparé avec l'Etat français. Ainsi, à la place de la perception à la source au travers de l'employeur, c'est l'état de résidence du frontalier qui prélève l'impôt sur le salaire et rétrocède une quote-part à l'état où travaille le frontalier.

Afin de permettre à l'employeur de ne procéder à aucune retenue d'impôt à la source sur le salaire de son employé français, l'administration fiscale vaudoise exige que deux conditions principalement soient remplies, soit la remise d'une attestation de résidence fiscale française, visée par le fisc français, ainsi que le domicile principal ne soit pas éloigné de plus de 1h30 du lieu de travail permettant ainsi un retour quotidien.

A relever, pour la précision de l'exposé, que lorsque je parle « d'employé français », j'entends l'employé domicilié sur territoire français. Il se pourrait, et cela arrive parfois, que ce collaborateur habitant en France voisine ait la nationalité suisse. Ce n'est pas pour autant que cette problématique ne doit pas être examinée par son employeur !

Ainsi, la question de l'éloignement peut laisser quelque peu perplexe, en particulier depuis la disparition des zones dites « frontalières » lors de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union Européenne.

Même si on peut comprendre que l'autorité fiscale ait fixé cette durée du trajet au-delà de laquelle elle pourrait douter d'un retour quotidien, cette condition ne bénéficie d'aucune base légale et peut même être remise en cause par un ancien arrêt du Tribunal fédéral. Dès lors, sans l'admettre ouvertement, elle ne pourra refuser tout moyen de preuve probant du retour de l'employé à son domicile.

Lausanne, le 23 janvier 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne